

REPUBLIQUE FRANCAISE

---  
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

---  
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

---  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

---  
**ARRETE**

BR

N° 9 3 8 3 6

DU 12 JUIN 1990

portant

autorisation d'exploiter au titre des  
installations classées.

---  
LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par la société BURCKLE en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'équipement pour machines à tisser à BOURBACH-LE-BAS ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement classé soumis à autorisation visé au(x) n°(s) 289/1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 16 octobre 1989 au 16 novembre 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93411 du 17 avril 1990 portant sursis à statuer ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, des conseils municipaux de BOURBACH-LE-HAUT et BOURBACH-LE-BAS et des services techniques ;
- VU le rapport du 8 mars 1990 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 5 avril 1990 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

.../...

## A R R E T E

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er :

La Société **BURCKLE et Cie S.A.** sise au 9 route de Bourbach le Haut à 68290 BOURBACH LE BAS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'équipements pour machines à tisser.

L'usine comprendra les installations principales suivantes :

- Une ligne de dégraissage et d'étamage de fils d'acier servant à la fabrication des lisses de métiers à tisser.
- Un atelier de tribofinition pour le polissage des dents de peigne.
- Un bac de nettoyage / dégraissage au solvant halogéné.
- Un atelier de fabrication de cadres en aluminium.
- Un poste de sablage pour le dépolissage interne des profilés en aluminium.
- Un poste d'injection de mousse polyuréthane à l'intérieur des profilés en aluminium.
- Une installation de compression d'air.

Les activités de l'usine seront visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

.../...

ACTIVITES	N° DE RUBRIQUES	NIVEAUX PRESENTS SUR LE SITE	REGIME ADMINISTRATIF
Etamage de métaux (Fils à lisse) par immersion dans un bain de métal fondu.	289/1°	Un bain d'étain fondu de 30 l à 320° C	Autorisation
Traitements chimiques et électrolytiques des métaux pour le dégraisage, le décapage, la conversion etc.... Le volume des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 1 500 litres	288/2°	Volume des bains de traitement : Dégraisage électrolytique : 2 x 100 litres Décapage électrolytique : 160 litres Bain de flux (chlorure de zinc) : 50 litres TOTAL : 410 litres	Déclaration
Emploi de liquide halogéné pour tous usages tels que dégraisage, nettoyage. La quantité de solvant utilisée simultanément dans l'atelier étant comprise entre 50 et 1 500 litres.	251/2°	Un bac de trichloroéthylène et un réservoir : 350 litres.	Déclaration
Travail mécanique des métaux par meulage, perçage, sciage.	282/2°	Fabrication de cadres en aluminium. 17 personnes	Déclaration

Emploi de matière abrasive, telle que corindon sur un matériau quelconque.	1 bis	Un atelier de tribofinition (polissage de dents de peigne). Un poste de dépolissage des profilés en aluminium.	Déclaration
Emploi de résines synthétiques comportant des opérations telles que polymérisation à froid et injection.	272/2°	Injection de mousse polyuréthane à l'intérieur de profilés d'aluminium.	Déclaration
Installation de compression d'air. La puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW.	361/B/2°	1 compresseur de 75 kW.	Déclaration

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 84-194 du 12 février 1987 autorisant la société BURCKLE S.A. à exploiter un atelier de tribofinition (prescriptions spéciales) est abrogé.

L'exploitation de l'ensemble des installations implantées à BOURBACH LE BAS sera soumise aux dispositions suivantes.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 4 :

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Elles seront, en outre, situées, réalisées, et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 juin 1989.

Article 5 : Déclarations obligatoires :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout incendie ou explosion
- tout déversement accidentel de liquides polluants
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques

.../...

- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### Article 6 : Prévention de la pollution des eaux :

#### 6.1. Alimentation :

L'eau utilisée pour les besoins de l'établissement (domestique, industrielle) sera prélevée en totalité sur le réseau de distribution public.

L'eau utilisée pour l'extinction incendie sera prélevée soit sur le réseau (poteaux d'incendie) soit dans la retenue d'eau située à proximité de l'usine.

#### 6.2. Collecte :

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes et eaux ménagères
- les eaux de pluie
- les eaux industrielles non polluées, telles que les eaux de refroidissement, qui seront, dans la mesure du possible, recyclées
- les eaux industrielles polluées.

.../...

6.3.1. Eaux sanitaires et eaux vannes. Eaux pluviales :

- Les eaux sanitaires et vannes seront collectées et dirigées sur fosse septique, avant d'être évacuées vers "le Bourbach".
- Les eaux pluviales de toitures ainsi que celles ruisselant sur les voies de circulation de l'usine sont collectées et rejetées dans le ruisseau "Le Bourbach" coulant à proximité.

6.3.2. Eaux de refroidissement :

Les eaux de condensation des vapeurs de trichloroéthylène au-dessus du bain de dégraissage circuleront dans un serpentin de réfrigération puis seront rejetées dans "Le Bourbach".

6.3.3. Eaux industrielles polluées :

- 6.3.3.1. En fonction de leur nature, les eaux industrielles polluées seront traitées et évacuées dans les conditions suivantes :

Atelier de tribofinition :

Les eaux utilisées dans les machines de tribofinition (processus et rinçage) seront collectées et dirigées vers l'installation de traitement située dans cet atelier. Dans cette station, les eaux y subiront un traitement de neutralisation / floculation / décantation. Les eaux claires issues du décanteur seront rejetées au ruisseau après un contrôle du pH final dans une cuve tampon.

Les boues générées seront déshydratées par passage dans un filtre presse et éliminées selon les conditions fixées à l'article 10.2.A..

Le filtrat sera dirigé vers la cuve tampon citée ci-dessus et mélangé avec les eaux claires avant rejet.

Atelier de dégraissage / décapage des fils à lisse :

- Les bains de dégraissage alcalin et de décapage acide seront dirigés et mélangés dans une cuve tampon de 500 litres (autoneutralisation). Le contenu de cette cuve sera ensuite évacué à faible débit vers l'installation décrite ci-dessus. Cet effluent y subira le même traitement que les eaux de l'atelier tribofinition.
- L'eau de rinçage des fils à lisse après les deux bains de dégraissage sera redirigée vers le premier bain de dégraissage pour y compenser l'évaporation. Ce rinçage n'occasionnera pas de rejet d'effluent.
- Le bain usé de flux (chlorure de zinc) sera considéré comme un déchet industriel générateur de nuisance. Il sera éliminé dans les conditions définies à l'article 10.2.C..

.../...

6.3.3.2. Au point de rejet des effluents industriels, après traitement, la concentration des eaux sera conforme aux normes prescrites par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface. En particulier, les valeurs suivantes ne devront pas être dépassées sur l'effluent neutralisé, non décanté (en milligrammes / litres) :

Métaux :

Fer	:	5,0 mg/l
Mn	:	2,0 mg/l
Cr <sup>total</sup>	:	3,1 mg/l
Ni	:	5,0 mg/l
Al	:	5,0 mg/l
S <sub>n</sub>	:	2,0 mg/l

Autres polluants :

MEST	:	30 mg/l
DCO	:	200 mg/l
rapport DCO/DBO <sub>5</sub> inférieur ou égal à 3		
Hydrocarbures totaux : 5,0 mg/l		
pH compris entre 6,5 et 8,5		
Température inférieure à 30° C.		

6.3.3.3. Débits d'effluents :

L'atelier d'étamage des fils à lisse ne rejettera pas d'eau en exploitation courante. Les bains usés de décapage / dégraissage seront évacués comme il est précisé à l'article 6.3.3.1..

L'atelier de tribofinition rejettera un débit maximum de 10 m<sup>3</sup> par jour en tenant compte du débit de procédé et du débit de rinçage.

Cet effluent ne sera pas rejeté par cuvette de traitement mais évacué régulièrement sur 24 h en se basant sur le volume maximum précisé ci-avant.

6.3.3.4. Surveillance / contrôles :

L'exploitant devra assurer l'autosurveillance des rejets aqueux de son installation :

Le pH sera mesuré et enregistré en continu.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. La mesure du débit pourra être, soit enregistrée, soit déterminée à l'aide d'un compteur d'alimentation en eau. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins deux ans.

.../...

En outre, des contrôles semestriels portant sur les paramètres suivants, seront effectués par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur :

pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, Hydrocarbures totaux, Fer, Zinc, Aluminium, Nickel, Chrome, Etain, Phosphates.

Les contrôles seront effectués en sortie de la station de traitement de l'atelier de tribofinition au niveau du contrôle final du pH (cuve tampon).

Les analyses seront effectuées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les résultats de ces analyses et les commentaires éventuels seront adressés à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police des eaux.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation. Les résultats lui seront également communiqués.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

#### 6.4. Prévention des pollutions accidentelles :

##### 6.4.1. Aménagement des ateliers :

Les appareils tels que cuves, filtres, canalisations, pompes etc... susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

6.4.2. Chaque bain de la ligne de traitement de surface des fils à lisse sera implanté dans une cuvette de rétention étanche, inattaquable par les produits susceptibles de s'y déverser, et capable de résister à la poussée des produits.

.../...

Le volume de chaque cuvette de rétention sera au moins égal à 100 % de la capacité du bain à protéger.

La cuve de solvant halogéné sera également installée dans une rétention étanche et inattaquable. La capacité de cette rétention sera égale à au moins 100 % du volume de produit contenu dans l'installation (bac + réservoir).

Le sol de l'atelier de tribofinition sera étanche et aménagé de telle sorte que les fuites éventuelles d'eau utilisée dans les machines vibrantes, soient dirigées intégralement vers la rigole centrale puis vers le fossé de réception tampon des eaux usées.

En outre, les produits liquides utilisés dans les bains de traitement de surface et dans l'installation de dégraissage au solvant halogéné seront stockés, avant emploi, dans des locaux indépendants des ateliers d'utilisation. Chacun de ces stockages sera placé sur une rétention étanche capable de retenir 50 % du produit liquide entreposé.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons.

- 6.4.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mélanger.
- 6.4.4. Les circuits de régulation thermique des bains de traitement seront construits conformément aux règles de l'art.
- 6.4.5. L'alimentation en eau du traitement de surface et de l'atelier tribofinition sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

6.4.6. La neutralisation des eaux résiduaires sera effectuée par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

6.4.7. Sur l'installation de neutralisation, le système de contrôle en continu doit déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 7 : Exploitation :

7.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

7.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès au dépôt de produits utilisés pour les traitements de surface.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

7.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux neutralisées dans l'installation.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.4. Plans :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

.../...

- 7.5. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

**Article 8 : Prévention de la pollution atmosphérique :**

- 8.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodants, en quelque point de l'installation que ce soit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.

8.2. Traitement de surface :

Les vapeurs émises au-dessus des baignoires dont la température d'utilisation est supérieure à l'ambiante, soit :

- les deux baignoires de dégraissage
- le bain d'étain fondu

seront captées à la source et évacuées à l'atmosphère par un système de gaines et bouches d'extraction. Les débits d'air mis en oeuvre seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Le cas échéant, l'air d'extraction sera épuré au moyen de techniques adaptées.

Pour ces différents rejets à l'atmosphère, la teneur de l'air en polluants ne dépassera pas, avant toute dilution, les limites suivantes :

Alcalins exprimés en  $\text{OH}^-$  : 10 mg/Nm<sup>3</sup> (dégraissage).

L'exploitant s'assurera régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.

8.3. Bain de solvant halogéné :

La cuve de dégraissage / nettoyage au solvant halogéné sera équipée d'un système de recondensation des vapeurs au-dessus du bain. Les vapeurs résiduelles seront extraites puis dirigées vers l'atmosphère par le biais d'une canalisation puis d'une bouche d'évacuation. Le débit d'extraction sera suffisant pour éviter toute dispersion de vapeur dans l'atelier.

En outre, ce bain sera muni d'un couvercle en partie supérieure.

Ce couvercle ne sera ouvert que lors du chargement / déchargement des pièces et lors de la reconstitution du bain.

8.4. Contrôles :

En tant que de besoin, des contrôles ponctuels ou périodiques portant sur les teneurs en polluants dans les effluents atmosphériques pourront être demandés par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche. Ces contrôles resteront à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Bruit :

- 9.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 9.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.
- 9.3. Les véhicules, les engins de chantier et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).
- 9.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.
- 9.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement, se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.
- 9.6. Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.

.../...

9.7. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dBA (1)		
	Jour	Périodes intermédiaires	Nuit
Limite de propriété	55	50	45

- (1) Période jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables)  
Périodes intermédiaires : jours ouvrables de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h.  
Dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h.  
Période de nuit : Tous les jours de 22 h à 6 h.

Article 10 : Prévention de la pollution due aux déchets :

10.1. Catégories de déchets :

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981).
- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papiers, cartons, verres, métaux, matières plastiques, fûts vides et propres.

.../...

C. Les déchets générateurs de nuisances énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : hydrocarbures, produits de vidanges, solvants aromatiques ou chlorés, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du code du travail, bains de traitement de surface concentrés usés, emballages souillés et non nettoyés ayant contenu des solvants, huiles.

#### 10.2. Collecte et évacuation :

- A. Les déchets de type A seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer, conformes aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une décharge autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- B. Les déchets de type B récupérables ou recyclables seront collectés et stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les utiliser. A défaut, l'exploitant fera évacuer ce type de déchets vers une décharge contrôlée ou une installation de destruction dûment autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- C. Les déchets de type C seront stockés sélectivement dès leur production, dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions, des émanations d'odeurs, des proliférations de vermine et des risques.

En particulier :

- Le trichloroéthylène souillé sera mis en fûts entreposés sur une aire spéciale. Cette aire sera couverte et aérée. Elle formera une cuvette de rétention étanche et inattaquable par le produit susceptible de s'y déverser. La capacité de cette rétention sera au moins égale à 50 % du volume maximum de liquide entreposé à cet endroit. Les fûts seront fermés. En outre, ils porteront une inscription lisible et indélébile rappelant leur contenu.
- Le bain de fluxage (chlorure de zinc) sera stocké en fûts avant son évacuation. Ces fûts seront également placés sur une rétention obéissant aux règles du paragraphe précédent. La nature du produit contenu sera inscrite sur ces fûts.
- Les cendres issues de l'écémage du bain d'étamage (déchets solides) seront mises dans des fûts métalliques. Ces fûts, seront stockés, avant leur évacuation, dans un emplacement réservé à cet effet et à l'abri des intempéries.

.../...

- 10.3. Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels (type I), centre de détoxification autorisé, entreprise de régénération des huiles agréée...).
- 10.4. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 10.2.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.  
  
A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées).  
  
En application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant devra transmettre tous les semestres à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche une déclaration de production pour les déchets industriels suivants : solvants halogénés souillés, cendres d'étagage, bain de fluxage.
- 10.5. L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectuent dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.
- 10.6. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié portant règlement de la récupération des huiles usagées).
- 10.7. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet autre que des gravats de démolition inertes sont interdits.
- 10.8. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 10.9. En tant que de besoin, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire vérifier toutes caractéristiques utiles d'un lot de déchets par un laboratoire. Le choix du laboratoire sera soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 11 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

L'exploitant devra en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer aux risques d'incendie et d'explosion.

11.1. Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, poussières ou vapeurs explosifs ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériels produisant des étincelles.

11.2. Protection générale incendie :

11.2.1. L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie. Ce plan précisera notamment :

- l'organisation, les effectifs et les moyens en matériel des équipes d'incendie formées par le personnel,
- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'usine,
- l'implantation des installations fixes et mobiles d'extinction,
- les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours auxquels ce plan sera transmis.

A cet effet, des extincteurs adaptés aux différents types de feu seront mis en place dans l'établissement :

- extincteurs à base d'eau pour les risques de feux secs (bois, tissus, charbon...)
- extincteurs à CO<sub>2</sub> pour les feux d'origines électriques
- extincteurs à poudre pour les feux gras (hydrocarbures...)
- deux poteaux d'incendie normalisés seront implantés dans un rayon de 100 mètres.

.../...

11.2.2. Dispositions constructives :

L'atelier d'injection de mousse polyuréthane présentera les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les ateliers seront munis de ventilations hautes (exutoires de fumées) d'une surface égale au 1/100ème de la superficie au sol, dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher.

11.3. Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

Article 12 : Installations électriques :

12.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 18 novembre 1968 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

12.2. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

ARTICLE 13 :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 15 :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 16 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 17 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc....).

.../...

ARTICLE 19 :

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 12 JUIN 1990

LE PREFET,

Pour ampliation,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau

  
Alain THIVON



Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND